



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETANG DE LA POCHE GERE PAR L'A.A.P.P.M. A DU BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE

Références : Titre VII – article 41 des statuts de l'A.A.P.P.M. A du Breuchin et de la Haute Lanterne du 21 Septembre 2008

Dévolution des droits de pêche (convention) par la commune de Luxeuil les Bains à l'A.A.P.P.M. A en date du 15 Juillet 2008 concernant la gestion piscicole de l'étang de la Poche d'une superficie totale de 2 ha 78 a

Arrêté DDAF/I/2006 N°602 du 02 Octobre 2006

Article 1 : L'étang de la Poche a un statut juridique de « Pisciculture à valorisation touristique » et possède un Agrément Sanitaire sous le N° R 070 0117

Article 2 : Ce plan d'eau a pour vocation première la pisciculture et à la reproduction des espèces.

Articles 3 : **L'étang est interdit à la pêche** sauf le cas énoncé à l'article 4 et 5

Article 4 : Une journée pêche à la truite peut être organisée chaque année (date définie chaque année en assemblée générale). Seuls les participants à cette journée titulaires de la carte de pêche et du ticket de caisse sont autorisés à pêcher jusqu'au Dimanche suivant.

Article 5 : Voir le règlement affiché sur place de la journée pêche ou du concours éventuellement organisé par l'AAPPMA.

Article 6 : **Garderie** : Les contrôles seront effectués par la garderie de la Fédération de pêche et par les gardes particuliers de l'AAPPMA

Article 7 : **Environnement** : les détritiques et emballages divers devront être déposés dans les poubelles mises en place à cet effet. Les feux et appareils de cuisson à l'air libre aux abords de l'étang sont strictement interdits.

Article 8 : Responsabilités civiles : Hormis les accidents en action de pêche, l'AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne dégage toutes responsabilités pour les dégradations et autres qui pourraient être occasionnées par les pêcheurs sur les propriétés riveraines.

Article 9 : Accès à l'étang : L'accès et le stationnement des véhicules aux abords de l'étang est interdit. Ceux-ci doivent stationner sur les parkings avoisinants.

Articles 10 : Pertes ou vols : L'A.A.P.P.M. A du Breuchin et de la Haute Lanterne décline toutes responsabilités en cas de pertes ou de vols commis sur le site.

Article 11 : Baignade et canotage interdits

Article 12 : Nuisance sonore : L'utilisation d'appareils sonores (haute densité sonore) sauf s'ils sont utilisés dans le respect des lois et règlements édictés pour lutter contre le bruit sont interdits.

Article 19 : La pratique de la chasse sur l'étang est interdite.

Le président
C.STEVENOT

Copie à :

- Fédération des AAPPMA 70
- Ville de Luxeuil les Bains
- Gardes particuliers

Règlement intérieur modifié lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 Février 2016 à Breuchotte.